Préfecture/Direction de la Citoyenneté Bureau des Procédures Environnementales



mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT PORTANT CRÉATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE PAR LA SAS DELAUNAY SUR LA COMMUNE DE DREUX

N° ICPE: 100-14981

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le règlement de protection sanitaire de l'aqueduc de l'Avre réalisé par la direction de la ressource en eau et de la production de la société Eau de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

VU la demande présentée en date du 31 janvier 2022, complétée en dernier lieu par courrier reçu le 20 juillet 2022, par la SAS DELAUNAY dont le siège social est situé 19 rue de Saint-André – 27320 La Madeleine de Nonancourt pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage d'équipements électroménagers sur le territoire de la commune de Dreux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les aménagements projetés;

VU les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie, annexées à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 03 octobre et le 31 octobre 2022 ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal de Dreux consulté entre le 08 septembre et le 15 novembre 2022 ;

VU l'avis du SDIS du 12 décembre 2022 préconisant la mise en place d'une aire de mise en station des moyens aérien au droit de la cellule n°7 sur la façade Est, d'une aire de mise en station des moyens aérien à l'angle Nord-Est du bâtiment d'entreposage;

VU l'avis du SDIS du 12 décembre 2022 préconisant que les aires de mise en station des moyens aériens aux angles Sud-Est et Nord-Est soient à la limite mais à l'extérieur des zones d'effondrement et permettent la circulation périphérique du bâtiment après la mise en station des engins ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site;

VU le rapport du 02 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 06 janvier 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 26 janvier 2023 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement le 27 février 2023 suite à des modifications apportées lors du CoDERST;

VU le mail du 1^{er} mars 2023 du pétitionnaire confirmant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la SAS DELAUNAY, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 modifié (annexe II articles 4 et 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT en particulier la modélisation FLUMILOG des flux thermiques en cas d'incendie qui indique l'absence d'impact des flux thermiques à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel concerne la protection des biens sous la responsabilité de la SAS DELAUNAY;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

CONSIDÉRANT en particulier que le site se situe en zone d'activité et que les terrains mitoyens sont à usage industriel et commercial;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027;

CONSIDÉRANT le règlement de protection sanitaire de l'aqueduc de l'Avre réalisé par la direction de la ressource en eau et de la production de la société Eau de Paris ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS DELAUNAY représentée par M. Thierry VALLÉE dont le siège social est situé 19 rue de Saint-André – 27320 La Madeleine-de-Nonancourt faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2022 complétée en dernier lieu par courrier reçu le 20 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Dreux, à l'adresse 19, rue des Livraindières – 28100 Dreux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	12 cellules de stockage de surface inférieure à 3 000 m ²	295 420 m³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est également visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Nomenclature IOTA				
N° de rubrique	Intitulé	Nature	Volume	classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surfaces imperméabilisées totale (voiries, parkings et toitures)	6 ha	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section	
	X	Y		et numéro)	
Dreux	579510	6850642	19 rue des Livraindières	Section CE 597, 598, 600 à 605, 644 SECTION CH 467p, 511p, 548, 555p, 556p	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 janvier 2022 complétée le 20 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du :

• 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'Article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « Dispositions constructives »

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu pendant une durée de 120 minutes.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15. Concernant le bâtiment existant constitué des cellules 1, 2, 4, 5 et 9, la structure et notamment la charpente métallique ainsi que le système support + isolants sont recouverts d'un flocage REI 120.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 pour les cellules 3,6,7,8,10,11 et 12. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0 pour les cellules 3,6, 7, 8,10, 11 et 12. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de l'ensemble des cellules satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'Article 3.3.1 « Aire de mise en station des moyens aériens »

Les dispositions suivantes de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- « Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. »

sont modifiées ainsi:

- « Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum, excepté pour les aires de mise en station des moyens aériens sur la façade Est aux angles Nord-Est et Sud-Est qui devront être à la limite mais à l'extérieur des zones d'effondrement et permettre la circulation périphérique du bâtiment après la mise en station des engins ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.

Une aire de mise en station des moyens aériens est située sur la façade Est au droit de la cellule 7.»

Article 2.1.3. Aménagement de l'Article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « Compartimentage »

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

Concernant les cellules 1, 2, 4 et 9, un flocage REI 120 est réalisé de part et d'autre des parois séparatives des cellules sur toute la hauteur de la façade sur une distance latérale de 1 mètres.

Concernant les autres cellules, la façade les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

Concernant les cellules 1, 2, 4, 5 et 9, un flocage REI 30 est réalisé en sous face de toiture sur 5 mètres de part et d'autre des parois REI 120.

Concernant les autres cellules, la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place ».

CHAPITRE 2.2. PROTECTION DE L'AQUEDUC DE L'AVRE

Article 2.2.1 Zone de protection rapprochée de l'aqueduc de l'Avre

Dans la zone de protection rapprochée matérialisée dans le plan en annexe du présent arrêté :

- les constructions quelles qu'elles soient sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc ;
- les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs sont interdits ;
- les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...) sont interdits ;
- les fouilles, carrières et décharges sont interdites ;

- le dépôt de fumiers, d'immondices, de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation est interdit ;
- les parcs de stationnement pour véhicules sont interdits, quelle que soit leur nature ;
- les chaussées et trottoirs sont tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc ;
- les canalisations d'eaux pluviales parallèles à l'aqueduc devront être constituées par un égout visitable ;
- les canalisations d'eaux usées parallèles à l'aqueduc devront être étanches et placées en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir au transit des eaux pluviales) ;
- les canalisations d'eaux pluviales transversales par rapport à l'aqueduc devront être établies au dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une côte d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite;
- les canalisations d'eau potable ou de gaz sont tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- les canalisations transportant des hydrocarbures sont tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Article 2.2.2 Zone de protection éloignée de l'aqueduc de l'Avre

Dans la zone de protection éloignée matérialisée dans le plan en annexe du présent arrêté :

- les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs sont interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations ;
- les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...) sont interdits ;
- les fouilles, carrières et décharges sont interdites ;
- le dépôt de fumiers, d'immondices, de matière quelconque susceptible de souiller les eaux d'alimentation est interdit, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc ;
- les stations services, le stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique sont interdits ;
- les parcs de stationnement pour véhicules sont tolérés sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc ;
- les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres seront :
 - pour les eaux pluviales, constituées par un égout visitable ;
- pour les eaux usées, étanches et placées en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).
- en ce qui concerne les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc, la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite ;
- les canalisations transportant des hydrocarbures seront tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- 1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Dreux, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dreux, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire :
- 3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11;
- 4. Une copie de l'arrêté est transmise à M. le Sous-Préfet de Dreux et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;
- 5. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans.

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.5. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le -9 MARS 2023

Le Préfet, pour Le Préfet, Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD